



20 MAI 2015

FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE
CONSTRUCTION

CGT Verre-Céramique
Monsieur le Représentant Légal
263, rue de Paris – Case 417
93514 MONTREUIL Cedex

Le Secrétaire Général
L.R.A.R. (1A 113 605 0480 0)

N/Réf
0327/15/F.S./C.B.

V/ Réf

Paris, le 19 mai 2015

Objet : Opposition à l'application de l'accord de branche du 28/04/2015 concernant le fonctionnement des instances paritaires de la branche des industries céramiques de France

Monsieur le Représentant Légal,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint copie de notre lettre recommandée avec accusé de réception formant opposition à l'accord de branche du 28/04/2015 concernant le fonctionnement des instances paritaires de la branche des industries céramiques de France.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant Légal, l'expression de nos salutations distinguées.

Frank SERRA
Secrétaire Général

P.J. – Lettre adressée à la CICF.



www.fgoconstruction.com

170 avenue Parmentier • CS 20006 • 75479 PARIS CEDEX 10 • Tél : 01 42 01 30 00 • Fax: 01 42 39 50 44
Adhérente FETBB • IBB



FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE
CONSTRUCTION

pour information

Le Secrétaire Général

N/Réf **L.R.A.R.** (1A 113 605 0477 0)
0323/15/F.S./C.B.

V/ Réf

Confédération des Industries Céramiques
de France

Monsieur de LAFARGE

Président

2 bis, rue Michelet

92130 ISSY LES MOULINEAUX

Paris, le 19 mai 2015

Objet : Opposition à l'application de l'accord de branche du 28/04/2015 concernant le fonctionnement des instances paritaires de la branche des industries céramiques de France

Monsieur le Président,

Nous exerçons par la présente, en application de l'article L.2232-6, aux conditions prévues à l'article L.2231-8 du code du travail, opposition à l'application de l'accord de branche du 28/04/2015 concernant le fonctionnement des instances paritaires de la branche des industries céramiques de France, que nous avons réceptionné le 5 mai 2015, en recommandé avec AR.

Cette opposition est motivée par les raisons suivantes :

Au tableau du 2-1 : nombre de commissions paritaires de la branche et commissions des délégations syndicales, il est porté une « commission d'interprétation » sans que soient définies ses règles de fonctionnement.

Les commissions paritaires existantes, ne sont pas portées dans le tableau de l'article 2 de l'accord, cet oubli qui est très certainement volontaire, nous interroge ?

A l'article 2-2 groupe de travail paritaire.

Si ces groupes sont réservés aux sujets relevant d'une technicité particulière, nécessitant un travail d'expertise, il est à remarquer qu'ils sont créés par thème à l'initiative de la commission paritaire nationale, sans qu'il soit précisé la moindre implication des organisations syndicales !



www.fgfoconstruction.com

Au 2-3 les réunions préparatoires auront lieu la veille sans d'autres précisions.

En 2-4 les règles de fonctionnement.

Le secrétariat des instances et des groupes de travail paritaires est assuré par le responsable des affaires sociales de la CICF, mais nulle part, il n'est mentionné le rôle des organisations syndicales dans la validation des textes discutés et des décisions prises, ou des observations effectuées.

Les instances se réunissent sur convocation adressée aux fédérations par la CICF, il n'y pas de concertation préalable prévue !

Au 2-5 si l'autorisation d'absence est accordée par l'employeur il n'est pas précisé les modalités d'indemnisation de cette absence et le terme de « temps perdu » est inapproprié, c'est du temps de « travail effectif » qui doit être indemnisé dans le respect des dispositions de la convention collective des industries céramiques et du code du travail, cela ne peut être laissé à la libre interprétation de chaque employeur, il faut en rappeler les règles, les mêmes pour tous.

A l'article 3 indemnisation des instances paritaires.

Le temps de trajet ne fait l'objet d'aucune indemnisation, malgré nos demandes réitérées et il est inconcevable que celles-ci restent ignorées !

Le contenu de l'accord dans sa rédaction actuelle laisse très peu de place aux organisations syndicales, dans leurs droits d'expression, de participation et de concertation et fait preuve dans sa rédaction d'un autoritarisme qui n'est pas acceptable.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous informons que nous faisons opposition à l'application de l'accord de branche du 28/04/2015, concernant le fonctionnement des instances paritaires de la branche des industries céramiques de France.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Frank SERRA
Secrétaire Général



Copie :

- FNCB CFDT (47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris Cedex 19)
- BATI-MAT-TP CFTC (251 rue du Faubourg St. Martin – 75010 Paris)
- CFE-CGC Chimie (33 avenue de la République – 75011 Paris)
- CGT Verre-Céramique (263 rue de Paris – Case 417 – 93514 Montreuil Cedex)
- Ministère du Travail (39/43, quai André Citroën – 75902 Paris Cedex 15)